

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-631

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE 3

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IV. – Lorsque le dégrèvement de taxe d’habitation, prévu au présent article, entraîne pour une collectivité une perte de recettes, celle-ci est compensée entièrement par l’État selon les modalités suivantes :

« 1° La compensation est calculée en fonction des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

« 2° La compensation est revalorisé chaque année en fonction du coefficient d’augmentation des valeurs locatives cadastrales fixé annuellement en loi de finances.

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De façon à préserver l’autonomie financière des collectivités, l’État prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d’abattements étant supportées par les contribuables.

Afin d’assurer aux collectivités une compensation juste et équilibrée dans le temps, l’amendement propose de revaloriser annuellement la compensation accordée en se référant au coefficient d’augmentation des valeurs locatives cadastrales.